

**DOSSIER AUTOPORTEUR
RELEVÉ DES INSUFFISANCES CONCERNANT LE DOSSIER
D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ CBM FILETAGE
DÉPOSÉ LE 23 AVRIL 2021 EN PREFECTURE**

✓ Dispositions applicables et réglementaires :

Document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations

Le projet CBM Filetage occupe la parcelle cadastrale n° 257, section BE, sur la commune de Boulogne sur mer.

Ci-joint la pièce jointe 4 modifiée avec ajout de la délimitation de la parcelle sur le fond de plan de zonage du PLU.

Les avis de la SEPD et de la CAB sur l'usage futur proposé

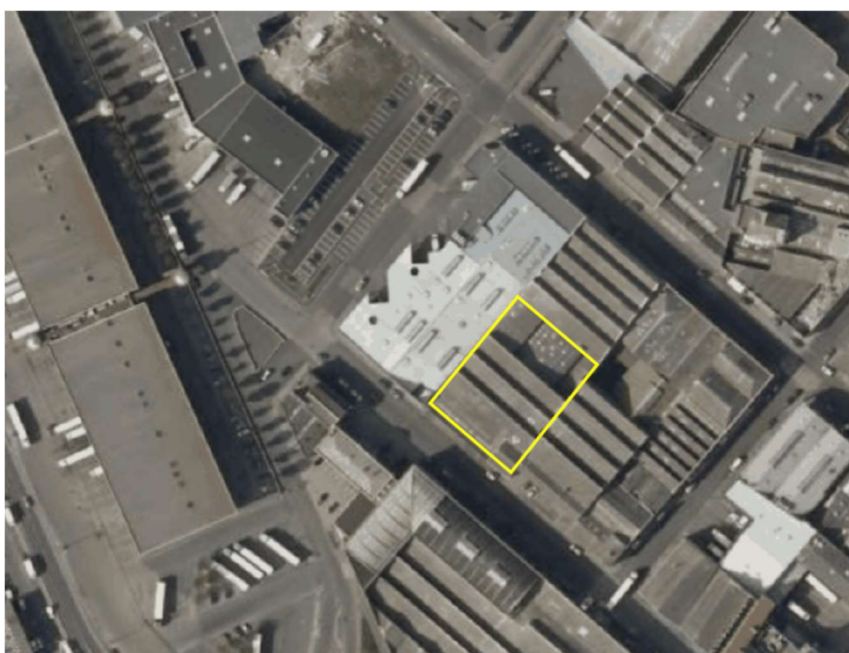
Voir les avis de la SEPD et de la CAB.

✓ Zone Humide

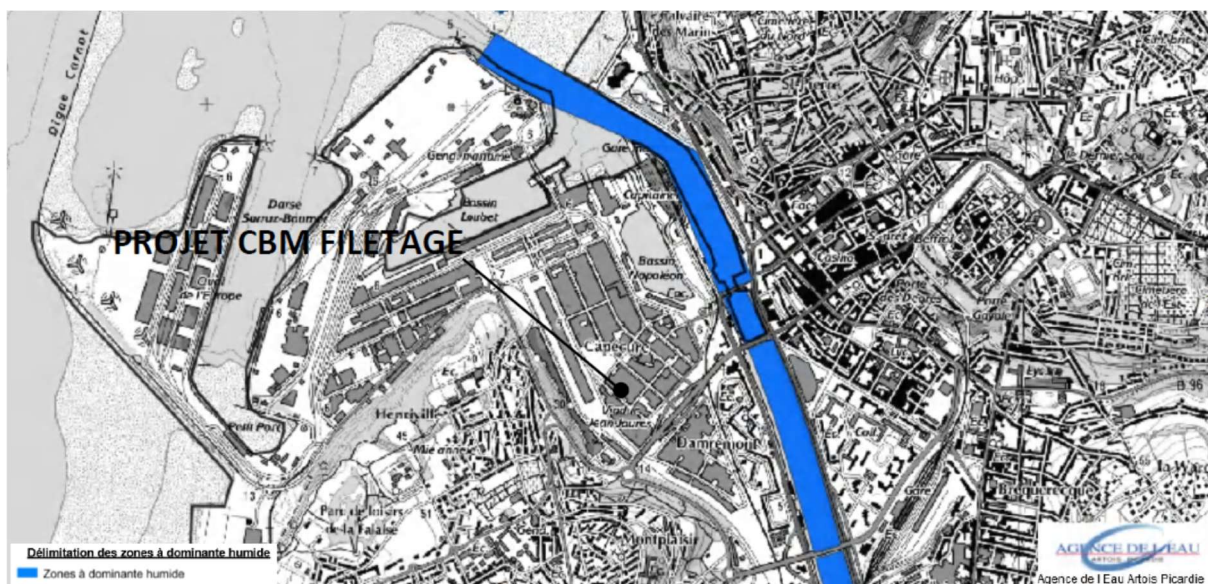
L'exploitant doit étudier si le site est situé ou non en zone humide car l'implantation de cet équipement modifiera le terrain naturel et entraînera une imperméabilisation des sols. L'étude « zone humide » doit reposer sur une approche pédologique et floristique. A noter, que pour les terrains anthropisés une étude pédologique suffit. L'étude doit être jointe au dossier.

C'est une friche industrielle récente (cf en page 7 du cerfa : « implantation en zone industrielle sur un terrain nu après démolition, auparavant déjà à usage industriel »). Voir photos de l'état actuel du site.

Occupation du terrain avant démolition (source vue aérienne : infoterre.brgm.fr) :



Le terrain du projet n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone à dominante humide, selon les données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie https://carmen.carmencarto.fr/52/zdh_aeap.map :



Ces éléments montrent l'absence de potentialité de zone humide à l'emplacement du projet.

✓ Article 11 (Comportement au feu)

La quantité produite en 2 jours par l'installation n'est pas définie dans le dossier

Le stockage en chambre froide produits finis représente entre 100 et 300 caisses contenant chacune 3 kg de poisson, soit au plus 900 kg de produits, quantité inférieure à 2 jours de capacité de production.

Indiquer si des produits seront stockés dans le local « activités Coquilles divers »

Local d'activités et non pas du stockage.

✓ Article 14 (Moyens de lutte contre l'incendie)

Le positionnement de la borne incendie ne permet pas de satisfaire à la prescription réglementaire qui prévoit : « que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures »

En effet, tout point de la limite de l'installation, c'est-à-dire pour le projet tout point de la périphérie du bâtiment, ne se trouve pas à moins de 100 m d'un hydrant.

Toutefois, 4 bouches ou poteaux incendie se trouvent à moins de 200 m du projet, dont 2 PEI à moins de 150 m du projet : voir le plan ci-joint.

Les essais de ces hydrants (voir les rapports d'essai ci-joints) montrent des débits très supérieurs à 60 m³/h :

référence hydrant	localisation	type de PEI	débit sous 1 bar
62160-0210	rue Alexandre Adam	bouche d'incendie	100 m ³ /h
62160-0205	rue de Magenta	bouche d'incendie	88 m ³ /h
62160-0202	rue Albert Lavocat	bouche d'incendie	100 m ³ /h
62160-0206	rue Saint-Vincent-de-Paul	poteau d'incendie	100 m ³ /h

Ces dispositions répondent aux exigences générales (hors icpe) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour les établissements industriels

https://www.sdis62.fr/fr/outils/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci/a_reglement_departemental_deci/dispositions_particulieres :

« Le site disposera d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 150 mètres de son entrée.

Le(s) bâtiment(s) doit(Devront) être couvert(s) par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :

- dans les 200 mètres assurées par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire

- dans les 400 mètres les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature. »

C'est pourquoi nous sollicitons une dérogation relative à l'implantation des points d'eau incendie, pour appliquer les exigences générales définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour les établissements industriels.

Quand au débit (60 m³/h) de cette borne incendie, il ne permet pas d'assurer les besoins en eau d'extinction qui ont été établis par calculs à 90 m³/h

Les résultats d'essais des points d'eau incendie les plus proches du projet montrent, par PEI, un débit unitaire d'au moins 88 m³/h. Le débit fourni par la bouche d'incendie la plus proche, indiquée dans le dossier, est de 100 m³/h.

Voir les rapports PIBI (essais des hydrants).

✓ Article 32 (Eaux pluviales)

Cette note repose notamment sur le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 qui s'impose à l'établissement et qui hiérarchise les modes de gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration dans les sols ou à défaut la rétention avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, puis en dernier lieu, le rejet au réseau public

Comme indiqué dans le dossier :

La nature du sol (remblais hétérogènes, présence d'eau à faible profondeur), et la présence de bâtiments de tiers bordant le site sur 3 côtés, ne permettent pas d'envisager l'infiltration des eaux pluviales. La superficie de la parcelle ne permet pas non plus la mise en place d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales. Un ouvrage enterré de 200 m³ est déjà prévu sous le bâtiment, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Nous pouvons vous apporter les précisions suivantes :

Les terrains, dans la zone de Capécure, ont fait l'objet de constructions et démolitions successives, donnant un sol hétérogène constitué sur les premiers mètres de vestiges de fondations, dalles, ... et remblais divers dont des remblais de démolition. D'où une perméabilité très hétérogène, inadaptée à l'infiltration des eaux.

La présence d'eau à faible profondeur constitue une autre caractéristique du terrain défavorable à l'infiltration, sachant qu'une zone non saturée d'une hauteur minimale de 1 m doit être laissée entre le niveau le plus haut des eaux souterraines et le fond de l'ouvrage d'infiltration.

Enfin, l'infiltration à proximité immédiate des fondations des bâtiments de tiers, qui entourent le terrain sur 3 côtés, n'est pas possible car elle représente un risque de sinistre pour ces bâtiments.

Le terrain disponible est, comme le plus souvent dans la zone de Capécure, de taille réduite (2 000 m²).

Il n'y a pas de surface libre disponible pour implanter un bassin de tamponnement des eaux pluviales : le terrain est entièrement occupé par le bâtiment et les voiries et stationnements ; un emplacement a été réservé pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

La réalisation d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales ne pourrait se faire qu'en ouvrage souterrain, couvert et supportant la circulation de véhicules dont les véhicules des secours, avec un coût déraisonnable.

En outre, le terrain, avant démolition pour permettre l'implantation d'une nouvelle activité, était entièrement bâti, avec rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement public sans tamponnement. Notre projet n'a donc pas d'impact par rapport à cette situation initiale.

✓ Article 37 (Autorisation et convention de rejet au réseau)

Le dossier d'enregistrement doit comprendre l'arrêté autorisant le rejet au réseau public. Cette autorisation est délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

La convention spéciale de déversement doit être jointe au dossier d'enregistrement

Il n'y a pas de convention de déversement disponible à ce stade du projet. Les services en charge de l'établir ne sont pas en mesure de la fournir pour le moment.